

# Le système bancaire a enfin sa nouvelle loi

- Le projet de loi 103-12 a été validé en deuxième lecture par les représentants

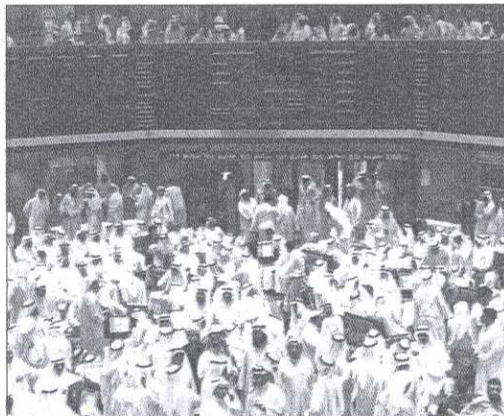
- Un semblant de consensus entre les deux chambres

- Plusieurs amendements revisités

APRÈS plus de deux ans de tractations, le projet de loi bancaire prend enfin forme, ou presque. Le va et vient entre les deux chambres aboutit finalement à un consensus entre les conseillers et les représentants. L'adoption du projet de loi, lors de la deuxième lecture, a nécessité quelques réajustements. Sur les 28 amendements introduits par la Chambre des Conseillers, seuls quelques uns ont été retenus. Le reste a été remplacé par la version adoptée par la Chambre des Représentants (en première lecture). L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre législatif approche à grands pas. Pour être applicable, il faut la publier au Bulletin officiel.

## ■ **fonctionnement: passage par le wali primordial**

Les établissements de crédit doivent notifier à Bank Al-Maghrib leurs modalités de fonctionnement. Elles concernent l'organisation, les statuts, le développement



La nouvelle loi bancaire ne sera effective qu'après publication au Bulletin officiel. Cette loi a été très attendue des banques issues des pays membres du GCC qui souhaitent intégrer le marché marocain (Ph. L'Economiste)

au niveau national et international. Les modalités devraient être arrêtées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

## ■ **Finance participative: les instances de conformités précisées**

Parmi les 196 articles composant le projet de loi, 17 articles ont été consacrés aux banques participatives. Les articles 62-63-64 ont été revus à plusieurs reprises. Ils sont portés sur les instances de conformité. Ces articles prévoient une clarification dans l'implication du Conseil Supérieur des Oulémas (CSO). Leur rôle consiste dé-

sormais à émettre des avis de conformité sur les champs d'activité. Cette intervention est ainsi nécessaire pour préciser la responsabilité du suivi et du contrôle de conformité émis par les oulémas. L'évaluation est à la charge du wali de Bank Al-Maghrib à travers l'émission de circulaires.

Les banques participatives sont tenues, dans ce cas, de mettre en place un comité d'audit qui serait chargé d'identifier les risques de non-conformité, de veiller à l'élaboration des manuels et des procédures. Il contribuera entre autres à l'adoption des mesures requises en cas de non respect avéré des conditions imposées.

## ■ **Les règles prudentielles: l'exemple de Bâle**

Suivant l'article 76, les établissements de crédit seront davantage tenus de respecter scrupuleusement les règles prudentielles afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur situation financière. Et ce conformément à la réforme du cadre prudentiel instauré par le Comité de Bâle.

## ■ **Administration provisoire des établissements de crédit**

L'administrateur provisoire doit, dans un délai fixé par la Banque centrale, établir à un rapport où sont précisés la nature, l'origine et l'importance des difficultés rencontrées. Il peut également proposer les mesures susceptibles d'assurer le redressement de l'établissement.

L'article 115 prévoit également qu'en cas de scission, les entités découlant de cette opération seraient agréées de plein droit en tant qu'établissement de crédit

## ■ **Relations banques/clients: les points sur les i**

L'amendement vient compléter l'article 151 qui concerne l'ouverture d'un compte à vue ou à terme. Ce dernier doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit dont une copie est remise au client. La convention doit contenir un certain nombre d'engagements. Les amendements concernent notamment les principes liés au droit à l'information, à la libre concurrence ainsi qu'à la protection des clients.

## ■ **Secret professionnel, les institutions aux taquets**

Suivant l'article 181, le secret professionnel ne peut être en aucun cas opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. La Direction générale des Impôts, Administration des Douanes, Caisse Nationale de sécurité sociale seront désormais consultés. Idem pour l'unité de traitement du renseignement financier ainsi que le Conseil déontologique des valeurs mobilières. A cela s'ajoute, toute autorité ayant conclu avec le royaume, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale.

## ■ **L'obligation de cotiser «aux oubliettes»**

L'article 68 a été supprimé lors de la deuxième lecture du projet de loi. Il portait sur l'obligation des banques participatives à contribuer au fonds de garantie des dépôts des banques participatives. Les institutions devaient ainsi participer à son financement de façon régulière. Le montant à verser devait faire l'objet d'une circulaire arrêtée par le wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit. □

A.Lo